



Copie  
Délivrée à: me. DE BROUWER Laurent  
Aff. 792 Civ  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

0003576

Numéro du répertoire <b>2017 / 4733</b>
Date du prononcé <b>2 juin 2017</b>
Numéro du rôle <b>2012/AR/1196</b>

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

18<sup>ème</sup> chambre F  
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000872127-0001-0013-02-01-1



LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMUNAUTE FRANCAISE, en abrégé R.T.B.F., entreprise publique autonome à caractère culturel, dont le siège social est établi à 1044 BRUXELLES, Boulevard Auguste Reyers 52, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0223.459.690,  
partie appelante,

représentée par Maître DE BROUWER Laurent, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 149 b20 ;

contre

1. domicilié à  
partie intimée,

représentée par Maître Jonathan DARCHAMBEAU loco Maître FAGNART Jean-Luc, avocat à 1000 BRUXELLES, rue de Namur 69 ;

2. SNARK PRODUCTIONS S.P.R.L., dont le siège social est établi à 5100 NANINNE, Rue des Phlox 15, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.899.357,  
partie intimée,

représentée par Maître Isabelle SCHMITZ loco Maître BERENBOOM Alain, avocat à 1000 BRUXELLES, rue de Florence 13 ;

---

En cette cause, tenue en délibéré le 17 mars 2017, la cour prononce l'arrêt suivant.

\*\* \*\* \*

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- le jugement prononcé le 26 janvier 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles, signifié aux dires des parties par \_\_\_\_\_ à la Radio-Télévision belge de la Communauté française, en abrégé « RTBF » le 2 avril 2012 ;

PAGE 01-00000872127-0002-0013-02-01-4



- la requête d'appel déposé au greffe de la cour d'appel le 26 avril 2012 pour la RTBF ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 2 décembre 2013 pour la RTBF ;
- les conclusions de synthèse d'appel déposées le 31 janvier 2014 pour ;
- les conclusions de synthèse d'appel déposée le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour la sprl Snark Productions ;
- la note d'actualisation déposée à l'audience du 17 mars 2017 pour ;
- les pièces déposées par les parties.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 17 mars 2017.

## I. EXPOSE DES FAITS UTILES A L'APPRECIATION DU LITIGE

### 1.

Les faits utiles à la compréhension du litige peuvent être relatés comme suit :

- Entre le 3 septembre 2005 et le 19 juin 2006, la RTBF diffuse l'émission télévisée « Une brique dans le ventre », produite par un producteur indépendant, la sprl Snark Productions, en vertu d'une convention signée le 28 mars 2006 ; la convention prévoit notamment, d'une part que la RTBF garde en toute hypothèse la maîtrise éditoriale finale des émissions et de leur contenu (cfr article 2.1.) et d'autre part que la RTBF peut le cas échéant « assurer, à son seul bénéfice, l'organisation de concours basés sur l'interactivité avec l'audience de l'émission, sous forme d'opérations téléphoniques (...) ou via le site internet de la RTBF, ces opérations étant organisées en bonne intelligence » avec le producteur « de manière à assurer une bonne intégration à l'émission, dans le sens d'une plus grande implication des téléspectateurs, et ce, sans que cela ne modifie en rien les droits et obligations de chacune des parties, nés de la présente convention » (article 2.2, § 5, c) ;
- participe au concours organisé par la RTBF et gagne le prix « C » – prix de fidélité ; ce prix lui est remis à l'issue de la finale organisée au cours de l'émission du 3 juin 2006 ; il reçoit à cette occasion un bon de valeur de 125.000 € à valoir sur la construction d'une maison Delta Concept sur lequel le nom et le logo de la société apparaissent clairement, de même que la date du 3 juin 2006 ;
- Selon le règlement du concours (ci-après le « Règlement ») ce prix consiste en : « Un Bon de valeur de 125.000 € HTVA destiné exclusivement à la conception et à la construction d'une Maison Delta Concept ». Il est encore précisé à l'article 9 au Règlement :  
« Détails pour le Prix C : DESCRIPTIF DU PRIX MIS EN JEU DANS LE CADRE DU CONCOURS : UNE BRIQUE DANS LE VENTRE



*Le prix pourra être réalisé sur base d'une des formules décrites ci-dessous.  
L'ensemble des travaux sera pris en charge par Delta Concept sur base du cahier des charges et des tarifs en vigueur au moment de la construction à concurrence du montant annoncé. Le client restera libre de commander tous travaux supplémentaires à ce budget afin de concrétiser la maison de son choix.*

*Formule Delta à parachever soi-même (...) [suit une description de la formule]*

*Formule Delta clé sur porte (...) [suit une description de la formule] » ;*

- L'article 10 du Règlement se lit comme suit, en ce qui concerne le prix « C » : « *Le prix C doit être concrétisé par la signature d'un contrat définitif entre le gagnant et Delta Concept dans les 2 ans qui suivent la date d'avertissement de gain. Au-delà de ces 2 ans, le prix est définitivement perdu (...)* ».
- Selon l'article 11 du Règlement : « *En cas de cessation de l'activité de la société offrant les prix, avant la mise en oeuvre du gain ou pendant l'organisation du concours, la RTBF se trouve déchargée de toute responsabilité à l'égard des concurrents et des gagnants* » ;
- En octobre 2006, \_\_\_\_\_ et son épouse paient un acompte pour l'acquisition d'un terrain, acquisition qui se réalise par acte notarié du 29 mars 2007 ;
- En mars 2007, Delta Concept procède à des essais de sols sur ce terrain et facture son intervention à \_\_\_\_\_ et son épouse, pour 659,45 € TVAC ;
- Le 10 février 2008, Delta Concept adresse à \_\_\_\_\_ un rapport et des plans concernant la maison à construire ;
- Le 29 août 2008, Delta Concept et \_\_\_\_\_ co-signent le « Devis de la maison Delta de \_\_\_\_\_ », qui fait état d'un prix pour la maison de 195.911,61 € HTVA ;
- Le 24 novembre 2008, Delta Concept est déclarée en faillite, sur aveu, par jugement du tribunal de commerce de Nivelles ;
- Le 19 mars 2009, le conseil de \_\_\_\_\_ demande à la RTBF de lui faire part de sa position « *concernant le gain que (son) client réclame, à savoir un chèque de 125.000 € qui sera affecté à la construction d'une maison* » ;
- Le 25 mars 2009, la RTBF répond que la lettre est transmise au jury du concours, qui statuera sur la plainte conformément à l'article 15 du Règlement ; elle joint également une copie du Règlement et indique qu'en vertu de l'article 11 de celui-ci, elle est déchargée de toute responsabilité ;



- Le 30 mars 2009, le conseil de \_\_\_\_\_ répond qu'il estime que l'article 11 du Règlement n'est pas d'application, vu que la cessation d'activité de Delta Concept ne s'est pas produite avant la mise en œuvre du gain ou pendant l'organisation du concours, mais après ;
- Le 22 mai 2009, la RTBF demande au curateur de la faillite de Delta Concept, dans quelle mesure il peut intervenir ; le curateur lui répond le 28 mai qu'il n'existe pas de solution autre que, pour \_\_\_\_\_ de déclarer sa créance au passif de la faillite ;
- Le 10 juillet 2009, le conseil de \_\_\_\_\_ annonce à la RTBF qu'il se réserve de l'assigner « en exécution du contrat et en paiement d'une indemnité réparant intégralement tous les dommages subis » ;
- Le 10 août 2009, le jury du concours « Une brique dans le ventre » indique regretter la situation vécue par \_\_\_\_\_ mais que, devant appliquer le Règlement, il résulte de l'article 11 de celui-ci que la RTBF est déchargée de toute responsabilité. Il ajoute : *« Cette absence de responsabilité dans le chef de la RTBF est encore attestée par le fait que le prix devait nécessairement être finalisé par un contrat à conclure entre le gagnant et la société Delta Concept (...) contrat qui a été conclu par les deux parties. Il s'en suit que si une des parties est en défaut d'exécuter ce contrat, c'est elle et elle seule qui doit en assumer les conséquences, le litige relevant de la responsabilité civile contractuelle entre les deux parties contractantes. Le risque d'une faillite entre dans les aléas certes malheureux d'une telle relation contractuelle ».*

## II. ANTECEDENTS DE PROCEDURE ET DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

2.

Le 15 octobre 2009, \_\_\_\_\_ cite la RTBF devant le tribunal de première instance de Bruxelles en vue de la voir condamnée à lui payer 140.000 €, à majorer des intérêts moratoires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens.

Le 19 novembre 2009, la RTBF cite la sprl Snark Productions en intervention et garantie.

3.

Aux termes de leurs dernières conclusions devant le premier juge, les demandes des parties sont les suivantes.

\_\_\_\_\_ demande au tribunal de condamner la RTBF à lui payer : (i) 137.205,31 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 24 novembre 2008 et des intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement, (ii) 10.000 € à titre de dommage moral, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et des intérêts judiciaires



jusqu'au parfait paiement. Il sollicite encore la condamnation de la RTBF aux dépens, et que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

La RTBF conclut au non-fondement de la demande et à la condamnation de \_\_\_\_\_ aux frais et dépens de l'instance. Aux termes de sa demande incidente en intervention et garantie, elle demande au tribunal de condamner la sprl Snark Productions à la tenir indemne de toute condamnation au principal, intérêts, frais et indemnité qui serait prononcée contre elle.

La sprl Snark Productions conclut au non-fondement de la demande principale et à titre subsidiaire au non-fondement de la demande incidente en garantie. Elle demande en outre en tout état de cause la condamnation de la RTBF à lui payer 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire et une indemnité de procédure augmentée à 10.000 €, ainsi que les intérêts légaux sur ce montant à dater du jugement.

4.

Par jugement du 26 janvier 2012, le tribunal fait partiellement droit à la demande principale. Il condamne la RTBF à payer à \_\_\_\_\_ 125.000 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 24 novembre 2008 et à prendre en charge les 9/10èmes des dépens de ce dernier devant prendre en charge 1/10<sup>ème</sup> des dépens de la RTBF.

Il déboute la RTBF de sa demande en intervention et garantie et la sprl Snark Productions de sa demande incidente contre la RTBF et condamne la RTBF à prendre en charge les 9/10 ème des dépens de la sprl Snark Productions et celle-ci à supporter 1/10<sup>ème</sup> des dépens de la RTBF.

En substance, le premier juge estime que l'engagement pris par la RTBF par rapport à l'obligation de Delta Concept de réaliser une maison moyennant une ristourne de 125.000 € constituait un engagement de porte-fort, mais que, par dérogation à la pratique habituelle, la RTBF a souscrit un engagement de bonne fin par rapport aux 125.000 €. Pour cette raison, il condamne la RTBF à payer ce montant à \_\_\_\_\_ correspondant à la perte de l'avantage financier subie.

Quant au rapport juridique entre la RTBF et la sprl Snark Productions, le premier juge estime que l'organisation du concours incombait à la première, qui ne peut dès lors pas se retourner contre la seconde.

5.

La RTBF interjette appel de ce jugement. Elle demande à la cour de le réformer, de débouter \_\_\_\_\_ de sa demande originaire et de le condamner aux dépens des deux instances.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de condamner la sprl Snark Productions à la garantir du montant de toute condamnation, outre sa condamnation aux dépens. Enfin, elle demande



de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il rejette la demande incidente de la sprl Snark Productions à son égard.

6.

conclut au non-fondement de l'appel de la RTBF.

Il forme un appel incident et, majorant sa demande en degré d'appel et l'accompagnant de demandes nouvelles, sollicite de la cour de condamner la RTBF à :

- lui payer 152.858 €<sup>1</sup>, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 24 novembre 2008 et des intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement ;
- lui payer 18.068,85 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 26 octobre 2009 et des intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement, à titre de remboursement des frais restés à sa charge à la suite de l'acquisition et de la revente du terrain à bâtir ;
- lui payer 10.000 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 10 août 2009 et des intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement, à titre de réparation par équivalent de son dommage moral ;
- publier sur la page internet des concours organisés et sur celle de l'émission « Une brique dans le ventre » une note explicative relative à la présente procédure, suivie d'un lien hypertexte qui renverra à la décision de justice et ce, pendant une durée de trois mois à dater de son prononcé, à titre de réparation en nature de son dommage moral ;
- aux dépens totaux des deux instances.

7.

La sprl Snark Productions conclut au fondement partiel de l'appel de la RTBF et à la mise à néant du jugement entrepris en ce qu'il a accueilli (partiellement) la demande principale de

Elle demande à la cour, à titre principal, de dire la demande principale non fondée et à titre subsidiaire de débouter la RTBF de sa demande en intervention et garantie.

En tout état de cause, elle réitère sa demande de voir la RTBF condamnée à lui payer 2.500 € à titre de dommage et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire ainsi qu'aux indemnités de procédure des deux instances. Ce faisant, elle forme également un appel incident.

8.

L'appel principal et les appels incidents, réguliers en la forme, sont recevables, ce qui n'est pas contesté. Il en va de même des demandes nouvelles et extensions de demandes.

<sup>1</sup> Cfr sa note d'actualisation déposée à l'audience.  
l'actualisation du montant principal de 125.000 €.

expose que ce montant correspond à



### III. DISCUSSION

#### III.1 Demande principale : relation entre \_\_\_\_\_ et la RTBF

9.

La RTBF invoque en premier lieu la tardiveté du contrat conclu entre \_\_\_\_\_ et Delta Concept, à savoir que celui-ci a été conclu, le 29 août 2008, plus de deux ans après qu'il ait été averti de son gain (le 3 juin 2006), soit après le délai fixé à l'article 10 du Règlement, avec pour conséquence que son gain n'était en tout état de cause plus valable.

10.

\_\_\_\_\_ fait valoir que la RTBF serait déchuë du droit d'invoquer cet argument lié à l'expiration du délai prévu, au motif que :

- l'argument n'a pas été invoqué régulièrement par la RTBF devant le premier juge – il n'a été soulevé que par une « note d'observation » déposée dans le cadre d'une mise en continuation devant le premier juge ; au contraire, la RTBF a admis dans ses conclusions devant le premier juge que le contrat avait été conclu dans le délai requis (cfr le passage cité dans ses conclusions, p. 11)<sup>2</sup>, ce qui constitue un aveu judiciaire de sa part ;
- à tout le moins la RTBF a renoncé à invoquer la (prétendue) tardiveté du contrat conclu avec Delta Concept.

11.

La question de la preuve ne se pose que si le fait ou le droit auquel elle se rapporte fait l'objet d'une contestation (P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, volume 3, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2317, n° 1624).

En l'espèce, tant la date à laquelle \_\_\_\_\_ a été averti de son gain – le 3 juin 2006 – que la date à laquelle il a conclu avec Delta Concept un contrat définitif – le 29 août 2008, ressortaient sans équivoque des pièces figurant aux dossiers des parties. Elles n'étaient pas contestées.

La RTBF n'a dès lors pas pu, par un aveu, apporter la preuve d'un fait contraire.

L'aveu ne pouvant porter d'autre part que sur des éléments de fait, et non des éléments de droit (cfr notamment P. Van Ommeslaghe, *o.c.*, p. 2543, n° 1804, et les références citées), il n'y a pu avoir d'aveu, de la part de la RTBF, portant sur le respect, par \_\_\_\_\_ du délai prévu à l'article 10 du Règlement.

<sup>2</sup> "La RTBF a parfaitement exécuté ses obligations puisque, d'une part la société Delta Concept a remis à \_\_\_\_\_ un bon de valeur (..) et que, d'autre part, la société Delta Concept a accepté de signer dans le délai requis un contrat d'entreprise de construction avec \_\_\_\_\_, portant sur la construction d'une maison (..) » (Extrait des conclusions de la RTBF devant le premier juge ; mises en évidence par \_\_\_\_\_ dans ses conclusions).



L'extrait concerné des conclusions de la RTBF ne reflétait dès lors qu'une simple opinion incidente de la RTBF, à l'époque, opinion erronée qu'elle a modifiée après un examen plus attentif des éléments du dossier.

12.

La renonciation à un droit est un acte volontaire unilatéral (P. Van Ommeslaghe, *o.c.*, p. 2295, n° 1611). Elle doit être certaine et ne peut se déduire que d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation (cfr notamment Cass., 21 décembre 2001, Pas., 2001, p. 2204.- Cass. 7 mars 2002, Pas., 2002, p. 664.- Cass., 17 octobre 2014, Pas., 2014, p. 2277). Elle ne se présume pas et doit être interprétée de manière restrictive.

Le fait que la RTBF n'ait pas invoqué l'argument de la tardiveté de la conclusion du contrat dans ses premières réponses à \_\_\_\_\_ ou à son conseil, ou dans ses conclusions devant le premier juge, mais uniquement en degré d'appel, n'implique pas que la RTBF aurait renoncé à cet argument.

Les éléments soumis à la cour montrent que la RTBF a immédiatement contesté devoir intervenir, mais qu'elle s'est cantonnée, dans un premier temps, à soulever des éléments de fond ; ceci n'implique aucunement la preuve d'une volonté de renoncer à l'argument tiré du délai prévu à l'article 10 du Règlement.

Il en va de même du fait que la RTBF soit intervenue auprès du curateur de Delta Concept, ou de la sprl Snark Productions, démarches qui révèlent le souci de la RTBF de tenter de trouver une solution pour \_\_\_\_\_ dans une optique commerciale et pour protéger son image ou celle de l'émission, et non une quelconque renonciation dans son propre chef.

13.

Il est par ailleurs établi que le délai de deux ans prévu à l'article 10 du Règlement a été dépassé.

Même si \_\_\_\_\_ allègue qu'il était en contact avec Delta Concept bien avant, pour négocier le projet de maison, le contrat définitif entre lui et Delta Concept n'est intervenu que le 29 août 2008. \_\_\_\_\_ n'établit nullement la conclusion du contrat (*negotium*) antérieurement à cette date (il ne cite d'ailleurs aucune autre date).

Le contrat intervenu le 29 août 2008 ne comporte par ailleurs aucune référence à ou mention du fait que \_\_\_\_\_ avait reçu un prix lors du concours « Une brique dans le ventre » et se verrait dès lors accorder une ristourne de 125.000 €.



14.

Le fait pour la RTBF d'invoquer le dépassement du délai de deux ans ne relève pas non plus d'un manquement à la bonne foi ni ne constitue un abus de droit, contrairement à ce que soutient à titre infiniment subsidiaire

La RTBF a dès le départ contesté être tenue d'intervenir pour couvrir le préjudice résultant pour du fait que Delta Concept n'allait pas honorer ses obligations. Le fait qu'elle ait d'abord soulevé uniquement des arguments de fond, et l'argument du délai uniquement dans un second temps, n'a pas pu tromper la « confiance légitime » de : la RTBF n'ayant jamais renoncé à invoquer cet argument, n'a pu avoir de confiance légitime dans le fait qu'il ne serait jamais invoqué.

La RTBF, qui n'avait pas renoncé à l'argument, avait le droit de le soulever, dans le cadre de sa défense et n'a commis aucun abus de droit.

15.

La situation n'a de surcroît en toute état de cause entraîné aucun préjudice dans le chef de lequel n'avait de toute façon pas de droit à faire valoir directement contre la RTBF.

La RTBF est intervenue uniquement comme porte-fort en rapport avec l'obtention du prix, et cet engagement a pris fin lorsque Delta Concept a remis le prix à sous la forme du bon à valoir. A partir de ce moment-là, n'avait plus de droits à faire valoir que contre Delta Concept.

L'interprétation des dispositions du Règlement faite par le premier juge ne peut être retenue.

Il ne ressort en effet d'aucune de ses dispositions que la RTBF aurait assumé une obligation quelconque après l'octroi du prix au gagnant.

N'assumant plus d'obligations vis-à-vis du gagnant, il en découle que la RTBF n'assumait pas non plus de responsabilité à son encontre, sans qu'il faille y voir une clause exonératoire ou limitative de responsabilité.

Le fait que les nouveaux règlements des concours de la RTBF aient été modifiés pour clarifier ce point n'implique aucunement que le Règlement entraînait une responsabilité de la RTBF en cas de faillite ou cessation d'activité de Delta Concept après l'octroi du gain.

16.

qui en supporte la preuve, n'établit pas non plus que la RTBF aurait commis un manquement à la bonne foi ou une imprudence fautive soit en faisant choix de Delta Concept comme partenaire, soit en omettant de prendre une assurance pour couvrir le risque de faillite de celle-ci.



Il ne démontre pas que la situation financière de Delta Concept ou sa réputation commerciale était préoccupante au moment où celle-ci était la partenaire de la RTBF pour le concours 2006.

Il n'est pas non plus établi que tout organisateur de concours prudent et diligent veille à prendre une assurance pour couvrir l'insolvabilité des partenaires qui offrent les prix et que l'abstention de prendre une telle couverture d'assurance serait fautive, outre qu'en l'espèce, la non concrétisation du gain dans le chef de \_\_\_\_\_ s'explique au premier chef par le dépassement du délai.

\_\_\_\_\_ a participé au concours en connaissance de cause et doit assumer lui-même les risques liés à celui-ci, en l'espèce le risque que Delta Concept n'honore pas ses engagements.

Le jugement doit être réformé. La demande principale est non fondée et \_\_\_\_\_ en est débouté.

### III.2 Demandes incidentes : rapports entre la RTBF et la sprl Snark Productions

#### (i) *Demande de la RTBF envers la sprl Snark Productions*

17.

Dès lors que la RTBF obtient gain de cause face à \_\_\_\_\_ sa demande incidente est sans objet.

#### (ii) *Demande de la sprl Snark Productions envers la RTBF*

18.

Le fait d'agir en justice constitue l'exercice d'un droit. Celui-ci ne dégénère en acte illicite que s'il est accompli avec témérité, malice ou mauvaise foi (G. de Leval, *Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile*, Collection de la faculté de droit de l'ULG, Larcier, 2015, p. 75, n° 2.2.).

En particulier, la faculté de faire appel d'un jugement constitue un droit dont l'exercice peut dégénérer en acte illicite susceptible de donner lieu à des dommages et intérêts lorsque l'appel est intentée avec une légèreté coupable, l'appelant ne pouvant se méprendre sur l'absence de chance de succès de son recours, qui serait apparue à tout homme normalement prudent et réfléchi.

De même qu'il incombe à toute personne, avant d'intenter une action en justice, de se faire conseiller utilement et de n'entreprendre une action que si celle-ci peut apparaître fondée, encore plus incombe-t-il à la personne qui a été déboutée de son action par le premier juge



de bien réfléchir et de réexaminer la situation au vu du jugement obtenu, avant de poursuivre le cas échéant la procédure en appel.

19.

En l'espèce, le jugement motive de manière approfondie les raisons pour lesquels la demande de la RTBF, seule organisatrice du concours, n'était pas fondée contre le producteur de l'émission, la sprl Snark Productions.

Dans ses conclusions, la RTBF argumente cependant longuement les raisons pour lesquelles il aurait fallu, selon elle, réformer cette décision.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que l'appel de la RTBF contre la sprl Snark Productions, et la réitération de sa demande incidente, étaient fautifs.

#### IV. LES DÉPENS

(i) *Lien d'instance entre et la RTBF*

20.

Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, qui succombe dans sa demande, est condamné aux dépens des deux instances, liquidés par la RTBF à 186 € (mise au rôle de l'appel) et 2 x 5.500 € (indemnités de procédure), soit 11.186 €, ce qui est justifié.

(ii) *Lien d'instance entre la RTBF et la sprl Snark Productions*

21.

La demande en intervention et garantie est déclarée sans objet tandis que la sprl Snark Productions succombe dans sa demande incidente reconventionnelle, ce qui justifie la compensation intégrale des dépens entre ces parties, chaque partie supportant ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,  
Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels et les demandes nouvelles,

PAGE 01-00000872127-0012-0013-02-01-4



